

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Bureau Socle
Séance du vendredi 23 avril 2021**

DBS06-2021

Le 23 avril 2021, à 12h, le Bureau Syndical "Socle", régulièrement convoqué le 14 avril 2021, s'est réuni, dans les locaux de Caen Normandie Métropole à Colombelles, sous la présidence de M. Thierry LEFORT, Vice-Président.

Nombre de délégués en exercice
: 42
Quorum requis (1/3) : 14

Présents : 4
Présents en visio : 21
Pouvoirs : 4

Votants : 29

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Pascal SERARD, Mme Béatrice TURBATTE

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Thierry LEFORT

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Hubert PICARD

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Sonia DE LA PROVOTE (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), M. Nicolas JOYAU (pouvoir à M. Pascal SERARD), M. Patrick LECAPLAIN (pouvoir à M. Hubert PICARD)

Communauté de Communes Pays de Falaise : M. Gerard KEPA (pouvoir à M. Jean-Philippe MESNIL)

Étaient présents en visioconférence :

Communauté d'Agglomération Caen la mer : M. Romain BAIL, M. Fabrice DEROO, M. Sébastien FRANCOIS, M. Dominique GOUTTE, M. Michel LAFONT, Mme Dorothee PITOIS, M. Emmanuel RENARD, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT

Communauté de Communes Cingal Suisse Normande : M. Olivier GUILLEMETTE

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Philippe CHANU, M. Jean-Luc GUINGOUAIN, M. Patrick LERMINE

Communauté de Communes Pays de Falaise : Mme Clara DEWAELE-CANOUEL, M. Jacques LE BRET, M. Hervé MAUNOURY, M. Jean-Philippe MESNIL

Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Bernard ENAULT, M. Alain GOBE, M. Rémy GUILLEUX

Communauté de Communes Val es Dunes : M. Philippe PESQUEREL

**APPROBATION DU
GLOSSAIRE DU SCOT
CAEN-METROPOLE REVISE**

APPROBATION DU GLOSSAIRE DU SCoT CAEN-METROPOLE REVISE

Exposé :

A la suite directe de l'approbation du SCoT Caen-Métropole révisé, par délibération du Comité syndical en date du 18 octobre 2019, la Commission « Conduite du SCoT et urbanisme commercial » du 7 novembre 2019 a demandé au Pôle métropolitain et à l'AUCAME la rédaction d'un Glossaire pour accompagner l'application du SCoT.

Un document martyr, livré par les services du Pôle métropolitain et de l'AUCAME, a été étudié lors de deux Comités de lecture et par la Commission Conduite du SCoT et urbanisme commercial en janvier et février 2020. Le contexte sanitaire n'a pas permis de finaliser les travaux et la validation du document. C'est la nouvelle Commission « Application du SCoT » qui a pu finaliser le document, en décembre 2020 et janvier 2021.

Le Glossaire se compose de 61 entrées, classées par ordre alphabétique. Les entrées concernent uniquement des termes issus des Objectifs du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

Le Glossaire n'est ni exhaustif, ni normatif. Les définitions sont une aide à la décision et à la bonne application du SCoT pour les documents et les projets qui doivent lui être compatibles.

Le Glossaire validé ne sera pas annexé au SCoT. Il aura donc une valeur informative mais nullement prescriptive. Il sera largement communiqué aux partenaires et sera mis à disposition sur le site internet du Pôle métropolitain.

Proposition :

Considérant le projet de Glossaire, en annexe de la délibération,

Suite à l'avis favorable de la Commission Application du SCoT du 22 janvier 2021,

Il est proposé au Bureau d'APPROUVER le Glossaire du SCoT Caen-Métropole révisé.

Vote :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés au titre du SCoT,

- **APPROUVE** le Glossaire du SCoT Caen-Métropole révisé
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Le Président

Joël BRUNEAU

